



DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Mairie de SAINT-SAVOURNIN

13119

☎ : 04 42 04 64 03

Fax : 04 42 72 43 08

mairie@mairie-stsavournin.fr

COMPTE RENDU

SEANCE À HUIS CLOS DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 14 DÉCEMBRE – 18H30 SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL & DES MARIAGES

L'an deux mille vingt

et le quatorze du mois de décembre

à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame RIOU Jeannette, 1^{ère} Adjointe au Maire.

NOMBRE DE MEMBRES :

. AFFERENTS AU C.M. : 23 EN EXERCICE : 23

. QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION : 20 + 3 procurations

. DATE DE LA CONVOCATION : 10/12/2020 DATE D’AFFICHAGE : 10/12/2020

PRESENTS : Messieurs VILLAR Bernard, PELLEGRINO Roger, PELLEGRINO Vincent, RAFFINI Grégory, AMI Fabien, VANNI Gilbert, BOGI Matthieu, FIORUCCI Nicolas, DINI Thomas et Mesdames RIOU Jeannette, ALVAREZ Solange, SUELVES Claudine, AUBERT Marie-Rose, ROLLAND Marie-Antoinette, BOUNAKOFF Eugénie, HUET Annie, DUPUY Louise, COSTE Élodie, RIZOULIERES Crystel, CAZORLA Lydie.

ABSENTS EXCUSES : Messieurs MARCENGO Rémi, MERLI Francis et Madame KEHIAYAN Muriel.

PROCURATIONS : Monsieur MARCENGO Rémi à Monsieur PELLEGRINO Roger
Monsieur MERLI Francis à Madame PELLEGRINO Vincent
Madame KEHIAYAN Muriel à Madame RIOU Jeannette

Madame COSTE Élodie est élue secrétaire de séance.

AFFAIRES D'ORDRE GENERAL :

Madame la Présidente rend compte à l'assemblée des déclarations d'intention d'aliéner prises dans le cadre de la délégation reçue par Monsieur le Maire du Conseil Municipal par délibération du 23 juin 2020, à savoir :

DIA

N° DIA	DATE	PROPRIETAIRE	BIEN	SURFACE	ADRESSE DU BIEN	PRIX EN €	DECISION
36	12/10/2020	CONSORTS DI GUISTO	maison	1 007	68 chemin de la Chapelle	380 000	RENONCIATION
37	03/11/2020	CONSORTS FOIS	maison	2 100	Route de Gréasque	377 000	RENONCIATION
38	17/11/2020	Mr et Mme PUJOL	appt	1 634	142 rue de la Fontaine la Valentine	192 000	RENONCIATION
39	20/11/2020	Mr et Mme DEL TRENTO PIRONE	appt	99	14 Grand'route	329 000	RENONCIATION
40	25/11/2020	FERRETTI Jérémy et DONATINI Sophie	appt	17 760	373 chemin du Collet Blanc	232 000	RENONCIATION

Madame la Présidente soumet au Conseil Municipal l'approbation du procès-verbal du 30 novembre 2020.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide à 20 « **POUR** » de MARCENGO Rémi, RIOU Jeannette, VILLAR Bernard, ALVAREZ Solange, PELLEGRINO Roger, SUELVES Claudine, PELLEGRINO Vincent, KEHIAYAN Muriel, RAFFINI Grégory, AUBERT Marie-Rose, AMI Fabien, ROLLAND Marie-Antoinette, VANNI Gilbert (procuration à PELLEGRINO Roger), BOUNAKOFF Eugénie (procuration à RAFFINI Grégory), BOGI Matthieu, HUET Annie, MERLI Francis (procuration à AUBERT Marie-Rose), DUPUY Louise, FIORUCCI Nicolas, COSTE Élodie et 3 « **ABSTENTION** » de DINI Thomas, RIZOULIERES Crystel et CAZORLA Lydie :

- **D'approuver** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 30 novembre 2020.

ORDRE DU JOUR :

N°1

OBJET : Règlement intérieur du Conseil Municipal

Rapporteur : Madame RIOU Jeannette, 1^{ère} Adjointe au Maire

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et L 2131-1 et suivants,

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment son chapitre 1er du titre II du livre I de la Deuxième partie de la partie législative ainsi que ses articles L 2121-8, L 2122-8, L 2122-17, L 2122-23, L 2143-2, D 2121-12 et L 2312-1,

Considérant l'installation du Conseil municipal lors de sa séance du 23 mai 2020 suite aux élections municipales et communautaires du 15 mars 2020,

Considérant que conformément à l'article L 2121-8 du code général des Collectivités territoriales, dans les Communes de plus de 1 000 habitants le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation,

Considérant que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des lois et règlements en vigueur et qu'il a pour vocation, notamment, de renforcer le fonctionnement démocratique de l'Assemblée locale,

Vu le projet de règlement intérieur du Conseil Municipal pour le mandat 2020/2026, ci-joint,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE,

DÉCIDE à l'UNANIMITÉ :

- **D'approuver** les termes du règlement intérieur du Conseil Municipal de la commune de Saint-Savournin pour le mandat 2020-2026, tel qu'annexé à la présente délibération,
- **D'approuver** son entrée en vigueur à compter de son adoption,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer ledit règlement intérieur ainsi que tout document s'y rapportant.

N°2

OBJET : *Décision Modificative n°2 du budget 2020 de la Commune*

Rapporteur : Madame RIOU Jeannette, 1^{ère} Adjointe au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le budget principal 2020 voté le 27 Juillet 2020,
Vu la décision modificative n°1 voté le 30 Novembre 2020,

Considérant qu'il y a lieu de réajuster des crédits en section de fonctionnement,

Il est proposé les réajustements de crédits suivants sur le budget principal 2020 :

Section de Fonctionnement

Compte 60632	:	- 12 400 €
Compte 6531	:	+ 4 000 €
Compte 6541	:	+ 3 500 €
Compte 65541	:	+ 4 900 €
Compte 739211	:	- 3 769 €
Compte 739223	:	+ 3 769 €

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré, décide à 20 « **POUR** » de MARCENGO Rémi, RIOU Jeannette, VILLAR Bernard, ALVAREZ Solange, PELLEGRINO Roger, SUELVES Claudine, PELLEGRINO Vincent, KEHIAYAN Muriel, RAFFINI Grégory, AUBERT Marie-Rose, AMI Fabien, ROLLAND Marie-Antoinette, VANNI Gilbert (procuration à PELLEGRINO Roger), BOUNAKOFF Eugénie (procuration à RAFFINI Grégory), BOGI Matthieu, HUET Annie, MERLI Francis (procuration à AUBERT Marie-Rose), DUPUY Louise, FIORUCCI Nicolas, COSTE Élodie et 3 « **CONTRE** » de DINI Thomas, RIZOULIERES Crystel et CAZORLA Lydie :

- **D'adopter** la décision Modificative n°2 de l'exercice 2020 selon les propositions de Madame la Présidente.

N°3

OBJET : *Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % suivant l'adoption du budget principal 2021*

Rapporteur : Madame RIOU Jeannette, 1^{ère} Adjointe au Maire

L'article L.1612 modifié par la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que : « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du

quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Chapitre	BP 2020	25%
20 - immobilisations incorporelles	7 000.00 €	1 750.00 €
21 - immobilisations corporelles	517 214.03 €	129 303.50 €
23- immobilisations en cours	852 564.93 €	213 141.23 €
TOTAL	1 376 778.96 €	344 194.73 €

Il est donc proposé au Conseil Municipal de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir avant le 15 avril 2021.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide à 20 « **POUR** » de MARCENGO Rémi, RIOU Jeannette, VILLAR Bernard, ALVAREZ Solange, PELLEGRINO Roger, SUELVES Claudine, PELLEGRINO Vincent, KEHIAYAN Muriel, RAFFINI Grégory, AUBERT Marie-Rose, AMI Fabien, ROLLAND Marie-Antoinette, VANNI Gilbert (procuration à PELLEGRINO Roger), BOUNAKOFF Eugénie (procuration à RAFFINI Grégory), BOGI Matthieu, HUET Annie, MERLI Francis (procuration à AUBERT Marie-Rose), DUPUY Louise, FIORUCCI Nicolas, COSTE Élodie et 3 « **ABSTENTION** » de DINI Thomas, RIZOULIERES Crystel et CAZORLA Lydie :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % avant l'adoption du budget principal qui devra intervenir au plus tard le 15 avril 2021.

N°4

OBJET : *Admission en non-valeur – pertes et créances irrécouvrables*

Rapporteur : Madame RIOU Jeannette, 1^{ère} Adjointe au Maire

Monsieur le Trésorier de Roquevaire informe la commune que plusieurs créances sont irrécouvrables. La liste annexée concerne l'admission en non valeur de titres de recettes pour un montant global de 3 457.33 euros.

L'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

En conséquence, le Conseil Municipal doit statuer sur l'admission de cette liste de créances. Suite à l'adoption de cette délibération, un mandat sera émis à l'article 6541 "créances admises en non-valeur" du budget de l'exercice 2020.

Il est proposé au Conseil Municipal l'admission en non valeur des titres émis sur le budget principal.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE,

Approuve à l'UNANIMITÉ l'admission en non valeur du titre énoncé ci-dessus.

N°5

OBJET : Assurance du personnel – Avenant au contrat d'assurance SOFCAP

Rapporteur : Monsieur PELLEGRINO Vincent, Adjoint au Maire délégué

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 alinéa 2,

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG13 en date du 3 juillet 2018, autorisant le Président du CDG 13 à signer le marché avec le groupement composé de SOFAXIS (courtier-gestionnaire) et CNP Assurance (porteur de risques),

Vu le contrat d'assurance des collectivités locales et de leurs établissements publics à l'égard des agents permanents affiliés à la CNRACL et les conditions particulières relatives aux conditions générales « version 2018 » du contrat n°1406D, notamment l'article 4 : cotisation d'assurance : montant et taux,

Vu la délibération n°2018-35 du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2018 décidant d'adhérer au contrat groupe d'assurance que le CDG 13 a conclu,

Considérant l'évolution des absences pour raison de santé dans la collectivité et la demande d'aménagement tarifaire de la compagnie d'assurance CNP, à effet du 1er janvier 2021, de nature à garantir la pérennité du contrat,

Considérant les propositions transmises par le CDG 13,

Considérant la nécessité de conclure un avenant au certificat d'assurance statutaire,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide à 20 « **POUR** » de MARCENGO Rémi, RIOU Jeannette, VILLAR Bernard, ALVAREZ Solange, PELLEGRINO Roger, SUELVES Claudine, PELLEGRINO Vincent, KEHIAYAN Muriel, RAFFINI Grégory, AUBERT Marie-Rose, AMI Fabien, ROLLAND Marie-Antoinette, VANNI Gilbert (procuration à PELLEGRINO Roger), BOUNAKOFF Eugénie (procuration à RAFFINI Grégory), BOGI Matthieu, HUET Annie, MERLI Francis (procuration à AUBERT Marie-Rose), DUPUY Louise, FIORUCCI Nicolas, COSTE Élodie et 3 « **ABSTENTION** » de DINI Thomas, RIZOULIERES Crystel et CAZORLA Lydie :

- **D'approuver** les nouvelles conditions négociées par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire,
- **De conclure** un avenant à compter du 1^{er} Janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2022 au certificat d'adhésion au contrat d'assurance statutaire en optant pour les garanties suivantes :

Taux DC	Taux AT (IJ)	Taux AT (FM)	Taux LM LD	Taux MAL	Taux MAT PAT	TOTAL
0,15	2.36	1,21	3.97	2,23	1,05	10.50
FRANCHISE	30 AR		0 AR	15 AR	0 AR	

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer l'avenant au certificat d'adhésion du contrat d'assurance.

N°6

OBJET : *Indemnités de missions – remboursement des frais de déplacement temporaire*

Rapporteur : Monsieur **PELLEGRINO Vincent, Adjoint au Maire délégué**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Considérant la délibération n°2012-64 en date du 29 novembre 2020 relative au frais de déplacement, qu'il convient de mettre à jour des nouvelles dispositions règlementaires,

Vu les crédits inscrits au budget,

En cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une réunion, d'une formation, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport.

Les frais de déplacement seront pris en charge par la collectivité sur autorisation du chef de service et quand l'intérêt le justifie, après sollicitation d'un ordre de mission.

L'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel, et pourra être remboursé de ses frais de stationnement et de péages sur présentation des pièces justificatives.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de fixer le montant des indemnités kilométriques comme suit :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 km à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0.29 €	0.36 €	0.21 €
6 et 7 cv	0.37 €	0.46 €	0.27 €
8 cv et plus	0.41 €	0.50€	0.29 €

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE,

Approuve à l'UNANIMITÉ les conditions et modalités de prises en charges des frais de déplacements telles que déterminées ci-dessus, et l'inscription des crédits nécessaires au budget de la commune.

N°7

OBJET : Indemnités de missions – remboursement des frais de repas et d'hébergement

Rapporteur : Monsieur PELLEGRINO Vincent, Adjoint au Maire délégué

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, action de formation statutaire expertise médicale, réunion) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais supplémentaires de repas et frais d'hébergement et taxes exposés dans ce cadre.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la prise en charge est fixée à 17,50 € par repas, qu'il s'agisse du repas du midi ou de celui du soir. Le petit-déjeuner ne saurait être pris en charge à ce titre.

Le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (17,50 €).

Le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (factures, tickets) auprès de l'ordonnateur de la collectivité (ou de l'établissement).

Pour rappel, aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas.

Concernant les frais d'hébergement il est proposé les remboursements suivants :

Ville de Province : 70 € par nuit,

Paris (intra-muros) : 110 € par nuit,

Villes = ou > 200 000 habitants et communes de la métropole du grand Paris : 90 € par nuit.

Le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement pour les personnes handicapées en situation de mobilité réduite est fixé à 120€.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE,

Approuve à l'**UNANIMITÉ** le remboursement au réel des frais de repas, des frais d'hébergement, exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite des plafonds prévus ci-dessus, et l'inscription des crédits nécessaires au budget de la commune.